

GE_GERICHTE P/17396/2012 vom 11. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17396_2012

FR: GE_GERICHTE P/17396/2012 du 11 février 2013

IT: GE_GERICHTE P/17396/2012 del 11 febbraio 2013

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE; DÉNONCIATION CALOMNIEUSE; FAUX TÉMOIGNAGE | CPP.314; CP.303; CP.307

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1, 385 al. 1 et 90 al. 2 CPP), concerner une ordonnance du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner de la partie plaignante, qui, à ce stade, conserve un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1, 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Enfin, il est formé pour violation du droit, comme la loi l'y autorise (art. 393 al. 2 let. a CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de ne pas examiner le fond des recours manifestement irrecevables ou rejeter ceux qu'elle considère, manifestement comme mal fondés, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario). Tel est bien le cas en l'occurrence au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 314 al. 1 CPP, " le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin " (let. b). Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension, il doit examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour l'issue de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure. La suspension ne doit pas avoir pour effet de retarder de manière injustifiée la procédure en cours, mais des retards sont en général inévitables dans ce genre de situation (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 13 ad art. 314).

E. 3.2

Selon l'art. 303 CP, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale (al. 1), ou qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente (al. 2), sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement. Du point de vue subjectif, l'auteur d'une dénonciation calomnieuse doit savoir que la personne qu'il accuse

est innocente de l'infraction qu'il allègue; ainsi, il ne suffit pas que l'auteur envisage la possibilité que la personne qu'il accuse puisse être innocente (ATF 76 IV 244 ; REHBERG, *Strafrecht IV*, 1996, §92, p. 338; STRATENWERTH, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II*, 2000, §53, n. 20, p. 309; CASSANI, *Commentaire du droit pénal suisse, partie spéciale*, vol. 9, Berne 1996, n. 21 ad art. 303 CP; CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3^{ème} éd., 2010, n° 17 ad art. 303 CP, p. 591 et références citées). Ainsi, celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 76 IV 244 ; CASSANI, *op. cit.*, n. 21 ad art. 303 CP). La fausseté de l'accusation doit en principe être établie par une décision qui la constate, qu'il s'agisse d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'un classement, le juge de la dénonciation calomnieuse étant lié par cette décision. (CORBOZ, *op. cit.*, n° 15 ad art. 303 CP, p. 591 et références citées).

E. 3.3

L'art. 307 CP réprime le fait du témoin qui dépose faussement sur les faits de la cause. Une information est fautive si elle ne correspond pas à la vérité objective (CORBOZ, *op. cit.*, n. 32 ad art. 307 CP), si le témoin affirme un fait ou en nie l'existence d'une manière contraire à la vérité, en particulier lorsque les événements ne se sont pas déroulés de la façon décrite ; la fausseté peut résider dans une omission: le témoin ne révèle pas un fait ou n'en révèle qu'une partie, donnant une vision tronquée de la réalité. La déposition est fautive si le témoin affirme avoir constaté un fait ou nie l'avoir constaté alors que ce n'est pas vrai ; elle est également fautive s'il dit ne pas se souvenir ou se souvenir, contrairement à la vérité (CORBOZ, *op. cit.*, n. 33 ad art. 307 CP). Il n'est pas nécessaire que l'information fautive soit juridiquement pertinente pour l'issue du litige. Si l'information porte sur un fait qui n'était pas de nature à influencer la décision, cela ne supprime pas l'infraction, mais entraîne l'application de l'art. 307 al. 3 CP (CORBOZ, *op. cit.*, p. 565). Sur le plan subjectif, l'infraction de l'art. 307 CP doit être intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (CORBOZ, *ibid.* ; TRECHSEL, *Schw. Strafgesetzbuch, Kurzkommentar*, 2^{ème} éd., n. 15 ad art. 307 CP). Cette disposition protège indirectement les intérêts privés des personnes en cause, puisqu'il faut considérer comme lésé celui qui subit un désavantage causé par la commission de l'infraction (ATF 132 IV 188 consid. c).

E. 3.4

Tant que la procédure pénale à l'origine de la dénonciation pour faux témoignage n'est pas terminée, il est impossible de déterminer si les prétendues fausses déclarations auront ou non une quelconque influence sur le jugement à rendre. Auparavant, seules existent de pures conjectures.

E. 3.5

En l'espèce, le Ministère public a indiqué, motivation succincte mais adéquate et suffisante, qu'il convenait d'attendre le résultat de la procédure pénale dirigée contre le recourant pour instruire la plainte dont il était saisi, celle-là étant susceptible d'influencer son instruction. Cette décision est justifiée. En effet, savoir comment les dépositions de la personne visée par la plainte seront prises en compte par les juges du fond permettra d'apprécier leur éventuelle fausseté et de dire si elles ont eu une influence déterminante sur un fait de la cause, et savoir si ces déclarations ont pu avoir une incidence sur la décision rendue contre le recourant sera déterminant pour la fixation d'une peine. Il s'ensuit que la suspension ordonnée l'a été dans l'attente d'un élément important pour la suite de la présente procédure,

qui constitue un acte utile à la manifestation de la vérité. Cet élément est même indispensable pour établir la fausseté d'une accusation. Partant, la décision querellée, prise dans le cadre du large pouvoir de décision du Ministère public, sera confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.